

CIRCULAIRE RELATIVE AUX SANCTIONS CONSÉCUTIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE FAUX ET USAGE DE FAUX CONCERNANT L'OBTENTION ET L'UTILISATION DES CERTIFICATS OU DIPLÔMES

- Le candidat à l'obtention de l'un des certificats ou diplômes délivrés par l'AFS, convaincu de faux dans les informations fournies dans son dossier ou de fraude durant les examens, sera sanctionné.

La sanction consiste en une exclusion du système de certification ou qualification pendant 12 mois au moins.

Cette sanction ne préjuge pas des éventuels recours auprès des tribunaux, notamment dans le cas où par suite d'informations falsifiées, l'AFS aurait octroyé un certificat ou diplôme à un candidat qui ne pouvait y prétendre.

- Le titulaire d'un certificat ou diplôme délivré par l'AFS qui modifierait les informations portées sur le document remis s'expose à un recours de l'AFS auprès des tribunaux pour usage de faux.

Dans le cas où les modifications sont effectuées pour le profit d'un tiers, celui-ci sera également poursuivi par l'AFS dans les mêmes conditions que celles définies pour le titulaire.

Le présent document portant la mention "**Lu et approuvé**" *manuscrite*, **daté** et **signé** du candidat, devra être joint au dossier de candidature.

Nom du candidat :

Date :

Signature :

NOTE : aucun duplicata de diplôme ne sera établi en cas de perte ou de vol. Seule une attestation pourra être fournie.

